



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

VERSION ACTUALISÉE AU
5 NOVEMBRE 2020

FICHE RÉFLEXE ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, il est impératif de limiter au maximum les contacts entre personnes car il n'existe à ce jour ni traitement ni vaccin. Par conséquent, des mesures exceptionnelles ont été prises dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur depuis le 17 octobre.

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé des mesures pour réduire au plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre 2020 au 1er décembre minimum.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONFINEMENT

Les gens du voyage doivent rester confinés dans leur domicile (leur caravane), là où il est. Ils ne sont pas autorisés à changer de site de stationnement et doivent rester sur celui sur lequel ils se trouvent.

Les déplacements sont interdits à toutes les personnes, y compris les gens du voyage, sauf pour les motifs listés par l'article 4 du décret n° 2020-1510 du 20 octobre 2020 et sur attestation.

L'attestation doit être présentée aux forces de l'ordre en cas de contrôle, accompagnée d'un document justifiant le déplacement. Compte tenu de la particularité du domicile de cette population, qui ne dispose pas nécessairement d'un justificatif de résidence correspondant au lieu de stationnement, il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur, justificatif de déplacement scolaire, ...).

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel ou funéraire mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes est interdit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@dihal.gouv.fr
dihal.gouv.fr

Toutefois, le préfet de département peut interdire ou restreindre les déplacements ou les réunions ou activités professionnelles, par des mesures réglementaires ou individuelles, lorsque les circonstances locales l'exigent.

S'agissant des terrains familiaux, l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public.

2. SITES DE VIE

Le maintien de l'ouverture des aires permanentes d'accueil et le repérage des autres sites de vie limiteront la dispersion des familles et la propagation de l'épidémie.

L'identification préalable de lieux à proximité des sites de vie facilitera l'isolement sanitaire des familles (campings, ...).

Le lien avec les familles facilite le confinement, leur accompagnement et la prise en charge sanitaire.

Maintenir le service public d'accueil sur les aires permanentes d'accueil

Qui ? : représentant de l'État dans le département, gestionnaires (communes, EPCI en régie ou gestion déléguée)

Une concertation avec les gestionnaires d'aires permanentes d'accueil doit être conduite afin d'éviter les fermetures de ces sites si possible en décalant d'éventuels travaux d'entretiens comme le prévoient les dispositions de l'article 4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019

Pour assurer leur ouverture et leur bon fonctionnement, outre les obligations figurant dans le décret précité, il est recommandé de :

- Maintenir l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de prépaiement (passage en marche forcée) en cas de difficultés financières
- Faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage
- Assurer l'enlèvement régulier des ordures ménagères
- Assurer une astreinte technique téléphonique
- Réaliser les interventions techniques urgentes (engorgements, risques électriques, etc.)
- Ne pas entamer ou poursuivre les procédures d'expulsions des occupants liées à des non-paiements
- Afficher les outils officiels d'information sanitaire (pictogrammes, contacts médicaux, etc.)

Repérer les autres sites de vie (stationnements illicites, emplacements provisoires agréés, terrains privés, aires de grands passage, ...)

Qui ? : services de l'État, collectivités territoriales, médiateurs, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Vérifier les conditions sanitaires et de vie des familles pour avoir une vision globale
- Assurer sur ces sites l'alimentation en eau et électricité et l'enlèvement des ordures ménagères et déchets
- Prévoir l'isolement sanitaire de familles en repérant des lieux à proximité des sites de vie
- Suspendre les procédures d'évacuation des familles en stationnement illicite, sauf cas particulier le nécessitant

3. MAINTENIR LES LIENS AVEC LES FAMILLES ET RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les conditions de vie des voyageurs (promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources de base) les exposent particulièrement. La crise sanitaire a altéré les conditions de vie des familles vulnérables. Pour les protéger, l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 demande d'assurer leur suivi.

Le maintien de l'accompagnement des familles par **les gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)** répond à deux enjeux :

- D'un point de vue sanitaire : la sensibilisation, l'information et la formation des voyageurs à la bonne application des gestes barrière et des mesures de distanciation sociale, à l'utilisation des masques, à l'accès aux tests et à la stratégie d'isolement des personnes Covid + et des contacts à risque.
- D'un point de vue socio-économique : le repérage et l'accompagnement des voyageurs dont les conditions de vie et d'accès aux ressources peuvent s'être dégradées avec la crise sanitaire (notamment promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources de base, baisse de l'activité professionnelle, etc.).

Suivre les familles installées sur les sites de vie (accueil, stationnements et habitat) et identifier au moins un référent par groupe ou par ménage

Qui ? : gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)

- Recueillir, avec leur accord préalable, le nom et numéro de téléphone d'au moins une personne référente par groupe ou par ménage sur les sites de vie
- S'appuyer sur des personnes de confiance dans les familles pour faciliter l'appropriation des messages
- Sensibiliser, informer et former à l'application des recommandations gouvernementales relatives au Covid-19 et diffuser les consignes de façon claire et adaptée
- Répondre aux besoins essentiels des personnes en isolement sanitaire et les soutenir (outils de communication adaptés, soutien psychologique, réassurance, etc.)
- Exercer une vigilance particulière pour les familles vulnérables domiciliées dans une autre commune afin de ne pas les exclure des dispositifs de lutte contre le Covid.

Repérer les publics en difficulté

Qui ? : CCAS et CCiAS, collectivités locales, associations qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, acteurs de l'aide alimentaire (associations, banques alimentaires), gestionnaires des aires d'accueil, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Assurer une coordination entre les acteurs en charge des différents dispositifs sociaux (notamment en matière d'accès aux biens essentiels et à l'alimentation) pour déterminer les populations qui nécessitent une vigilance accrue
- S'appuyer sur les actions déployées, notamment depuis la crise sanitaire, ainsi que sur les partenariats noués dans le cadre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Assurer lorsque nécessaire le ravitaillement alimentaire, en produits d'hygiène et en masques

Renforcer l'accompagnement socio-économiques des familles vulnérables

Qui ? : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, travailleurs sociaux départementaux, associations intervenant auprès des gens du voyage

- S'assurer du suivi des familles vulnérables en lien avec les CCA(i)S et les associations les accompagnant
- Privilégier « l'aller vers » et accompagner vers les guichets de droit commun
- Mettre en œuvre les dispositions visant les publics en situation de précarité.

Recourir à la médiation

Qui ? : gestionnaires (accueil), médiateurs, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Prévenir et réguler les tensions
- Aider au respect des consignes gouvernementales relatives au Covid-19

Fournir des attestations de déplacement imprimées si nécessaire

Qui ? : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, associations intervenant auprès des gens du voyage

4. PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'ensemble des recommandations et obligations gouvernementales sur la prise en charge sanitaire des cas confirmés et le suivi des personnes contacts destiné à la population générale s'applique aux voyageurs.

L'organisation de vie sur un site collectif nécessite des mesures complémentaires décrites ci-dessous.

Repérer et orienter les cas possibles (personnes présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19)

Qui ? : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, équipes mobiles médicales mobilisées par les Agences régionales de santé

- Les personnes présentant des symptômes cliniques évocateurs de COVID-19 doivent faire l'objet d'une évaluation médicale, d'un examen biologique et d'un isolement strict et sans délai dans l'attente du résultat du test. L'évaluation médicale est conduite par le médecin traitant ou tout autre médecin de premier recours.

Où faire le test ?

- Test antigénique (TAG) : auprès d'un médecin, pharmacien, infirmier (IDE) ou biologiste, formé au préalable à la pratique du prélèvement nasopharyngé, à l'utilisation des tests et au rendu des résultats. Pour la liste des lieux de prélèvement, se renseigner auprès de l'ARS.
- Test par amplification génique : réalisé dans un laboratoire de ville. La liste des laboratoires en mesure de réaliser le dépistage par RT-PCR est disponible sur le site du ministère de la santé et des solidarités (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/depistage-les-reponses-a-vos-questions>)

Les tests sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Le médecin décide de l'orientation et de la stratégie de soin en tenant compte des possibilités d'isolement de la personne au sein de sa famille et du groupe de voyageurs vivant sur le site.

- En cas d'aggravation, si l'hospitalisation s'impose, il faut informer les familles que les visites sont très restreintes, particulièrement en réanimation.
- En cas de décès, il convient de rappeler à la famille du défunt d'observer strictement les dispositions nationales, les procédures hospitalières et les conditions locales d'organisation des obsèques (se référer aux modalités définies commune par commune). Pour rappel, un défunt décédé du Covid doit faire l'objet d'une mise en bière immédiate.

SIGNES ÉVOCATEURS D'UN COVID-19

Le HCSP recommande de considérer, qu'en dehors des signes infectieux (fièvre, frissons) et des signes classiques des infections respiratoires, les manifestations cliniques suivantes, de survenue brutale, constituent des éléments d'orientation diagnostique du COVID-19 dans le contexte épidémique actuel :

- En population générale : asthénie inexplicquée ; myalgies inexplicquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie (c'est-à-dire perte ou perception faussée du goût et de l'odorat) ;
- Chez les personnes de plus de 80 ans : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure ;
- Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

Identifier les personnes contacts à risque

Qui ? : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, plateformes de l'Assurance Maladie, Agences régionales de santé, référents des familles installées sur les sites

Les personnes dites contact à risque (cf. définition encadrée) sont identifiées le plus rapidement possible. Les contacts à risque partageant le même foyer que le cas sont identifiés par le médecin ayant pris en charge le cas. Les contacts à risque en dehors du foyer sont identifiés par les plateformes de l'Assurance Maladie, qui interviennent suite à l'enregistrement du cas dans le télé-service « Contact COVID » par le médecin ayant pris en charge le cas. Les contacts à risque seront invités à réaliser des tests de dépistage par RT-PCR. Les personnes contacts vivant dans le même foyer sont testées dès que possible. Si le résultat du test est négatif, elles seront à nouveau testées 7 jours après la guérison du cas ou du dernier contact avec le cas si l'isolement de celui-ci est effectif. Les autres contacts, s'ils restent asymptomatiques, sont testés à J7 du dernier contact avec le cas. S'ils deviennent symptomatiques ils sont testés sans délai. Les tests par RT-PCR sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Une intervention de l'ARS et un dépistage élargi au sein du groupe de gens du voyage pourront être organisés en fonction des situations (regroupement de cas, cas confirmé ayant eu plus de 10 contacts à risque, etc.).

Santé publique France a défini les expositions à risque devant orienter les actions de recherche de personnes-contact :

Une personne-contact à risque est une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Et ce **en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact** : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas OU la personne contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact

Organiser l'isolement des cas confirmés et la quatorzaine des contacts à risque

Qui ? : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, plateforme de l'Assurance Maladie, Agences régionales de santé, services de l'État, collectivités territoriales, EPCI, associations professionnelles d'accompagnement des gens du voyage, médiateurs départementaux, référents des familles installées sur les sites, cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) sous l'égide du préfet de département.

- **La personne cas avéré COVID-19+** doit faire l'objet d'un isolement strict jusqu'à sa guérison (à partir de 8 jours après la date de début des symptômes ou à partir de 10 jours pour les

personnes à risque élevé de faire une forme grave de la maladie) ET 48 heures d'apyrexie et sans dyspnée. Dans le cas d'une personne asymptomatique, l'isolement dure 7 jours après la date de prélèvement. L'isolement de la personne COVID+ vis-à-vis des personnes avec qui elle partage son logement s'organisera comme au domicile, dans le respect des consignes gouvernementales : isolement dans une pièce spécifique aérée régulièrement, salle de bain et toilettes spécifiques dans la mesure du possible, port systématique d'un masque chirurgical en présence d'un tiers y compris du foyer, désinfection pluriquotidienne des surfaces fréquemment touchées. La personne pourra si les conditions matérielles le permettent être isolée seule dans une caravane à cet effet.

- **Les contacts à risque** font l'objet d'un isolement d'au moins 7 jours mais qui sera à définir (dépend si la personne contact habite sous le même toit que la personne cas avéré et/ou du résultat de son test et/ou de la présence de symptôme) suivant les situations avec le médecin ou la plateforme de l'assurance maladie, et d'une surveillance active de leur température et de l'apparition de symptômes. L'isolement des contacts à risque vis-à-vis du groupe de voyageurs vivant sur le site nécessite de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale entre les familles pour les gestes du quotidien (notamment accès aux blocs sanitaires et lieux pour cuisiner).

Il est recommandé :

- en 1ère intention de maintenir **les personnes concernées sur le site de vie avec un isolement sur place à l'écart des autres familles**
- en 2ème intention, **s'il est impossible d'isoler les personnes concernées du reste du groupe**, il reviendra aux services de l'État en lien avec les collectivités territoriales **de mobiliser des sites d'accueil et de stationnement temporaires** (avec accès à l'eau et à l'électricité, ramassage des ordures ménagères et déchets) ou de proposer un hébergement dans un site dédié à cet effet (sites identifiés par les CTAI conformément à l'instruction interministérielle du 6 mai 2020).

5. RESSOURCES

Sites officiels sur le Covid-19, informations à la population générale

Gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du ministère des Solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

Agences régionales de santé : <https://www.ars.sante.fr/>

Numéro vert : 0800 130 000 (infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24, 7j/7)

Site du ministère de l'Économie (Fonds de solidarité)

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Site du ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Banque de France (liens utiles aux questions financières liées au Covid-19)

<https://www.mesquestionsdargent.fr/budget/coronavirus-covid-19-liens-utiles>

Fédération nationale d'associations d'accompagnement des voyageurs (FNASAT)

<http://www.fnasat.asso.fr/>

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@diha.gouv.fr
diha.gouv.fr